

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 27 Octobre 1967.

## SOMMAIRE

## 1. — Questions orales sans débat (p. 4253).

Protection des enfants maltraités (question de Mme Thome-Patenôtre); M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Thome-Patenôtre.

Mariage en France des étrangers (question de M. Peretti); MM. le garde des sceaux, Labbé, suppléant M. Peretti.

## 2. — Ordre du jour (p. 4255).

## PRÉSIDENCE

DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,

vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle deux questions orales sans débat à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

## PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS

Mme la présidente. Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'application plus fréquente de l'ordonnance du 23 décembre 1958 (article 357 du code pénal) qui punit d'emprisonnement les parents qui compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants par de mauvais traitements, des exemples d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, un défaut de soins ou un manque de direction. Les cas d'enfants maltraités ou martyrisés sont en effet trop nombreux pour que l'on ne s'étonne pas de voir que de véritables bourreaux ont pu ne pas être inquiétés pendant des années, jusqu'au jour où les sévices infligés à l'enfant éclatent au grand jour à la suite de la mort de celui-ci.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la présidente, mesdames, messieurs, Mme Thome-Patenôtre m'a posé une question relative à l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui punit d'emprisonnement les parents qui compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants par de mauvais traitements, des exemples d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, un défaut de soins ou un manque de direction.

Mme Thome-Patenôtre estime que, dans de trop nombreux cas, la répression n'est pas suffisante à l'égard de ces parents dont on peut dire qu'ils sont indignes. Je lui répondrai sur la forme et sur le fond.

Les problèmes posés par la protection de l'enfance font l'objet d'un certain nombre de textes importants qui sont loin d'être inopérants. Mais les deux questions de la prévention et de la répression ne peuvent être dissociées, pas plus à mon sens — et sans doute, aussi, dans l'esprit de Mme Thome-Patenôtre — que ne peuvent l'être le sort des parents et celui des enfants.

Voyons d'abord les textes. Nous verrons ensuite comment on peut en améliorer l'application.

Pour bien comprendre la portée des textes, il faut les inclure dans un ensemble qui englobe les actions préventives menées respectivement par le ministère de l'intérieur et par celui des affaires sociales. Mais la protection judiciaire de l'enfance et de l'adolescence en danger est essentiellement assurée en application de l'ordonnance du 23 décembre 1958, incluse dans les articles 375 et suivants du code civil.

Ces articles, notamment l'article 375 sur lequel se fondent tout raisonnement et toute action dans ce domaine, confient au juge des enfants la possibilité de prendre des mesures dans l'intérêt même des enfants dont les parents se livrent à des pratiques incompatibles avec leur santé physique et morale.

Le juge des enfants peut décider de remettre le mineur à la garde de son père ou de sa mère, d'un autre parent ou d'une personne digne de confiance, d'un établissement d'éducation spécialisée ou de rééducation, d'un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure, du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette œuvre a d'ailleurs connu un développement constant.

C'est ainsi que, de 1960 à 1966, la nombre des cas dont les juges des enfants ont été saisis aux termes de l'ordonnance de 1958 est passé de 23.729 mineurs en 1960 à 53.594 mineurs en 1966. La courbe ne casse donc de s'élever. Le nombre des mesures d'assistance éducative prises à titre définitif par les juges des enfants a également progressé de 20.626 en 1960 à 43.899 en 1966 et se situera au-delà pour 1967.

En outre, depuis 1962, des efforts importants concernant l'équipement de l'éducation surveillée ont pu être entrepris. Au titre du IV<sup>e</sup> Plan, une première tranche a été réalisée, qui est bien loin, certes, de correspondre à tous les besoins; j'ai eu l'occasion d'évoquer cette question récemment lors de la discussion du budget de mon ministère. Elle a porté sur les consultations, les services d'observation en milieu ouvert, les centres d'observation, les services de liberté surveillée, les internats de rééducation.

Le V<sup>e</sup> Plan poursuit la réalisation de l'adaptation de nos moyens aux besoins.

Il est permis de penser que les progrès accomplis, ainsi que la création de nouveaux services d'éducation surveillée en milieu ouvert, contribuent, dans une large mesure, à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Un effort identique est également entrepris sur le plan de la sauvegarde immédiate des enfants en danger ainsi que sur le plan répressif proprement dit.

Mais — et c'est sur ce point, je crois, que l'on peut partager les préoccupations de Mme Thome-Patenôtre — la situation est moins nette quand il s'agit des parents.

La loi et les codes sont précis: dès qu'ils sont avisés de risques graves encourus par les enfants, les parquets ont le pouvoir, en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1889, de saisir par requête le président du tribunal pour obtenir la déchéance des droits de puissance paternelle, éloignant ainsi l'enfant de ses parents indignes ou incapables.

Il faut, d'autre part, souligner que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a visé expressément, en l'article 357-1-3° du code pénal, les mêmes agissements des père et mère qui compromettent gravement, par de mauvais traitements soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants, pour en faire un délit assorti de sanctions pénales.

Ces sanctions pénales sont de l'ordre de trois mois à un an d'emprisonnement et assorties d'amendes de 300 à 6.000 francs.

Je ne peux malheureusement pas apporter de statistiques pour les deux dernières années. Je peux toutefois préciser que les juridictions répressives ont condamné, en 1964, 7.175 personnes et, en 1965, 7.781 personnes des chefs des infractions prévues aux articles 357-1 et 357-2 du code pénal qui, depuis l'intervention de l'ordonnance du 23 décembre 1958, répriment l'ensemble des délits d'abandon de famille.

Mais il apparaîtra à tout observateur que, par rapport au nombre des enfants en danger, celui des condamnations qui atteignent les parents sous l'inculpation de l'article 357-1-3° est en quelque sorte infime, et on a le droit d'estimer, comme le fait Mme Thome-Patenôtre, que ces dispositions pénales ne sont pas suffisamment utilisées contre les parents fautifs.

Cependant, je me dois de préciser que certains faits de cette nature ainsi que ceux aux conséquences plus graves sont poursuivis sous la qualification plus haute tirée des dispositions de l'article 312 du code pénal quand il s'agit, par exemple, de coups à enfants ou encore de la privation de soins de nature à compromettre la santé.

Je dois remarquer qu'en 1965 et 1966, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, un certain nombre de condamnations sévères ont été prononcées, comportant de lourdes peines.

M'arrêtant un instant devant cet arsenal de textes dont il s'agit de savoir s'ils sont utilisés suffisamment ou non, je voudrais rappeler à Mme Thome-Patenôtre les instructions qui ont été données à ce sujet aux procureurs généraux.

Premièrement, une circulaire de la chancellerie du 9 décembre 1964 a prescrit à ces hauts magistrats de veiller personnellement à ce que les crimes et délits contre les enfants soient poursuivis avec le maximum de rigueur et de célérité, et qu'il soit relevé appel de toute décision empreinte de faiblesse.

Mme Thome-Patenôtre a attiré mon attention sur un certain nombre de faits que nous ne pouvons évoquer ici dans le détail et qui sont assez horribles: ils sont le fait de parents indignes et font l'objet d'affaires qui ne sont pas encore complètement terminées, mais dont tout le monde a le souvenir à l'esprit.

Deuxièmement, j'ai adressé une circulaire aux procureurs généraux les invitant à exercer des poursuites pénales concurremment à l'action en déchéance de la puissance paternelle chaque fois que les délits prévus à l'article 357-1-3° évoqué tout à l'heure seraient caractérisés. Là encore, j'ai demandé de faire appel chaque fois que la sanction semblera insuffisante. Il s'agit de savoir si l'on se contentera d'infliger la déchéance paternelle ou si l'on assortira celle-ci de condamnations, à des peines de prison la plupart du temps.

Il ne faut pas se dissimuler que l'entreprise appelle deux dispositions supplémentaires si nous ne voulons pas rester simplement dans l'abstraction.

Tout d'abord, on intervient généralement trop tard dans ce genre de drames, car la situation n'est malheureusement portée à la connaissance de tiers qu'à l'occasion de ce qui est souvent plus qu'un incident, soit que l'un des parents ait appelé particulièrement l'attention sur son comportement social, soit que l'état de santé de l'enfant ait nécessité l'intervention d'un tiers et, en particulier, d'un médecin.

En outre, il n'est pas inutile de mentionner la responsabilité morale qui incombe à tous les témoins ou demi-témoins de pareilles situations, en particulier aux voisins ou aux proches qui s'abstiennent de dénoncer des faits qu'ils ne peuvent ignorer.

Un tel comportement qui révèle, hélas! une sorte de dégradation du sentiment de solidarité humaine, constitue d'ailleurs, dans certains cas, l'un des délits prévus par les articles 62 et 63 du code pénal. C'est pourquoi, sur ce point encore, j'ai attiré l'attention des parquets généraux sur la nécessité de faire appliquer la loi de la façon la plus rigoureuse.

Voilà donc ce qui a été fait d'un point de vue peut-être trop administratif.

J'ajoute qu'il faudrait mener une grande action d'éducation du public à ce sujet. Après tout — et la comparaison n'est pas absurde — nous voyons bien souvent, par exemple, dans des établissements publics, affichées des lois concernant l'attitude à observer au regard de l'ivresse.

Je ne prétends pas que nous devions aller jusque-là, mais, en accord avec toutes les associations et organisations, qui se préoccupent de ces problèmes douloureux de l'enfance, j'entends, sous une forme à déterminer et qui ne doit pas être abrupte, utiliser la télévision, ce moyen d'information qui pénètre partout et qui nous permettrait plus ou moins directement et sur un plan subjectif — ce qui est à mon avis la meilleure forme d'information — de faire comprendre aux parents les peines qu'ils encourent lorsqu'ils mettent leurs enfants en danger physique ou moral.

Cette campagne doit être entreprise, et on peut compter sur moi pour y aider et même pour en être l'initiateur. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie, d'une part pour vos précisions techniques concernant le juge des enfants et les différents articles du code pénal, d'autre part pour votre idée d'utiliser la télévision comme moyen d'information sur le devoir civique.

En effet, il est très important d'informer le public et d'agir sur les témoins qui auraient à connaître des cas de parents indignes et d'enfants maltraités. Mais je sais très bien, monsieur le garde des sceaux, que votre ministère n'est pas le seul concerné par le triste problème de l'enfance martyre.

Lorsqu'on s'adresse à vous — et vous venez de nous en apporter la preuve — c'est généralement pour demander des peines plus sévères à l'encontre des parents indignes et l'application de celles qui sont prévues à l'article 312 du code pénal, dont les dispositions seraient suffisantes si elles étaient réellement appliquées.

Bien entendu, je n'oublie pas cet aspect du problème, mais je veux aujourd'hui attirer plus particulièrement votre attention sur un autre article du code pénal, l'article 357-1-3° que vous avez évoqué et qui permettrait à vos services d'exercer une action non seulement punitive, mais aussi préventive.

En effet, il s'avère bien souvent, dans le cas de mauvais traitements constants ou d'exemples pernicieux qui peuvent définitivement porter atteinte aussi bien à la santé qu'à l'intégrité psychique de l'enfant, que les parents ne sont pas inquiétés. Ainsi, selon le chef de la brigade de protection des mineurs du département de la Seine, ce texte n'aurait été appliqué, à sa connaissance, que cinq ou six fois depuis 1958, et, pourtant, quelle disproportion entre les dizaines de milliers de cas de parents dont l'ivrognerie et l'inconduite sont bien connues des services sociaux et de la police, et les sanctions infligées! Et encore, ne s'agit-il là que de cas des alcooliques.

Lors d'une récente affaire criminelle, une jeune femme, meurtrière de son mari alcoolique, fut finalement acquittée par la cour d'assises du Calvados, car il était clair que seuls les sévices infligés à ses enfants ainsi qu'à elle-même, depuis de nombreuses années, l'avaient acculée à cet acte désespéré et meurtrier.

Il est évident que la condamnation du père à une peine constituant un avertissement, aurait pu amener celui-ci à réfléchir, à s'amender, ce qui eût été préférable au fait de le laisser bénéficier d'une impunité scandaleuse l'autorisant à maltraiter sa famille indéfiniment.

Mais pour qu'une information puisse être ouverte, il est indispensable que les juges pour enfants, habilités par les articles 375 à 382 que vous avez évoqués, monsieur le garde des sceaux, et leurs auxiliaires soient en nombre suffisant, ce qui est loin d'être le cas, et qu'ils soient plus souvent alertés. Nous touchons là le problème des témoins et de l'information.

Il serait donc utile, monsieur le garde des sceaux, qu'une coordination s'établisse entre votre administration et le ministère de l'intérieur d'une part, afin que les services de police dans les villes, de gendarmerie à la campagne, soient particulièrement attentifs au signalement des mauvais traitements infligés à des enfants et fassent automatiquement appel au magistrat instructeur; entre votre administration et le ministère des affaires sociales, d'autre part, afin que celui-ci attire davantage l'attention de son personnel — assistants sociales et médecins — sur son devoir d'informer immédiatement soit la police, soit la justice des sévices constatés.

Je sais que d'autres formes de prévention sont indispensables, comme le placement de enfants en danger dans des établissements d'accueil ou de soins, pour ceux qui présentent des troubles entraînant incompréhension et mauvais traitements de la part des parents; mais, bien entendu, cela dépend, non

de votre département mais de celui du ministre des affaires sociales auquel j'ai également demandé de bien vouloir assurer une meilleure protection de l'enfance en danger, en faisant mieux surveiller certains foyers notoirement connus des services sociaux.

Monsieur le garde des sceaux, les cas de plus en plus nombreux d'enfants maltraités ou martyrisés commandent à notre société de faire un réel effort à la fois préventif et répressif afin d'aboutir à une meilleure protection de l'enfance en danger. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

#### MARIAGE EN FRANCE DES ÉTRANGERS

**Mme la présidente.** M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la difficile situation dans laquelle se trouvent les étrangers qui contractent mariage en France. En effet, conformément à la loi, le bureau d'état civil français a le devoir d'exiger la production de l'acte de naissance original. Or, dans certains cas, les autorités étrangères se refusent à délivrer des copies et les intéressés désirent évidemment conserver l'acte original en leur possession. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les bureaux d'état civil français se contentent d'une photocopie, authentifiée par les autorités étrangères et traduite par un traducteur juré, ce qui résoudreait ce problème délicat.

M. Peretti ne pouvant assister à la présente séance a désigné M. Labbé pour le suppléer.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ma réponse à la question de M. Peretti sera positive et pratique.

En vérité, les difficultés qu'éprouvent les étrangers pour se marier en France deviennent de plus en plus rares, du fait des facilités grandissantes qui caractérisent les rapports internationaux et de la multiplication des conventions bilatérales entre la France et les autres pays.

Il n'en reste pas moins que bien souvent les étrangers, qui détiennent un extrait de leur acte de naissance ne veulent pas s'en dessaisir et le donner aux services de l'état civil de la mairie, ce à quoi conduirait une interprétation trop rigoureuse des dispositions du code civil.

Je réponds tout de suite sur le second point. Il ne paraît guère possible de demander à des autorités étrangères d'attribuer une valeur authentique à une copie, à un duplicata ou à une photocopie, car dans notre droit seules ont cette valeur les copies d'actes de l'état civil établies à partir des registres eux-mêmes et non les copies de copies si je puis m'exprimer ainsi.

Cette authentification qui ne peut pas être obtenue des autorités étrangères ne me paraît d'ailleurs pas nécessaire. Il convient de se rappeler que l'expédition conservée par le futur époux a un caractère authentique reconnu en France dès lors qu'elle a été légalisée.

Pour ce qui concerne la légalisation, nous avons à notre disposition deux solutions.

La première consiste à faire légaliser l'expédition par notre consul résidant dans un pays étranger; la deuxième, est de la faire légaliser par les agents consulaires étrangers installés en France.

En outre, lorsque la légalisation est impossible, on ne peut que s'en remettre à la décision du procureur de la République, qui peut dispenser en ce cas de cette formalité.

Il suffira, dès lors, que le futur époux se présente à la mairie, muni de l'expédition ainsi légalisée de son acte de naissance et d'une traduction faite par un traducteur-juré ou un agent consulaire français.

L'article 70 du code civil ne devant pas être interprété restrictivement, rien n'interdit que cette expédition soit restituée à celui qui l'a remise après que l'officier de l'état civil en aura établi une photocopie ou se sera fait remettre cette photocopie

par l'intéressé lui-même. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil vérifiera soigneusement la conformité de la copie à l'original.

Il suffira donc de cette intervention pour que le dossier soit complet. Cette pratique ne doit être employée que dans des circonstances exceptionnelles. C'est pourquoi il faudra, à mon sens, prévoir deux précautions, comme dans tous les cas particuliers pour lesquels l'application des règles générales soulève certaines difficultés. L'officier de l'état civil avisera le procureur de la République de la situation du futur époux. Il laissera au procureur de la République un délai convenable. Dès que celui-ci sera expiré, sans attendre un accord exprès, il sera procédé au mariage.

Enfin, l'officier de l'état civil joindra à la traduction et à la photocopie une note expliquant les raisons qui l'ont amené à verser celle-ci aux pièces annexes.

Satisfaction est ainsi donnée à M. Peretti.

En outre, je me permets de dissiper une confusion qui semble avoir commise M. Peretti entre la pratique de la légalisation et la pratique de l'authentification.

Je vous prie de m'excuser du caractère abstrait de mes propos. Je pense que le principal souci de l'auteur de la question est de savoir qu'une solution concrète est intervenue.

C'est ce qui sera fait, à bref délai, par une circulaire qui sera publiée à l'intention de tous.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Labbé, suppléant M. Peretti.

**M. Claude Labbé.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Votre réponse est de nature à satisfaire M. Peretti, car, sous une forme un peu différente, il est vrai, de celle à laquelle il avait pensé, vous avez apporté une solution pratique au problème qui le préoccupait.

Je vous en remercie en son nom et je crois que cette solution satisfiera avec lui tous les magistrats municipaux qui vous sauront gré d'avoir levé ce léger frein administratif au mariage. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**Mme la présidente.** La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

#### — 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Aujourd'hui, à quinze heures trente minutes, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1968, n° 426 (rapport n° 455 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Éducation nationale (suite) ;

Fonctionnement. (Annexe n° 13. — M. Taittinger, rapporteur spécial; avis n° 459 de M. Robert Poujade, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Équipement. (Annexe n° 14. — M. Weinman, rapporteur spécial; avis n° 459 de M. Dijoud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Transports. — I. — Transports terrestres. (Annexe n° 26. — M. Ruais, rapporteur spécial; avis n° 456 de M. Cousté, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique : Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCIU.